

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0161 du 31/08/2016
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0161, relative à la réalisation d'un projet de Défrichement sur la commune de Rousset (13), déposée par l'entreprise Monsieur Lefèvre Jacques, reçue le 27/07/2016 et considérée complète le 27/07/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AM 225 – 227 sur une superficie de 14500 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en culture d'arbres fruitiers et d'oliviers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du PLU approuvé le 23/07/2016,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique n°930012450 "Montagne sainte Victoire, plateau du Cengle et des Bréguières – Le Devançon",
- à proximité des sites Natura 2000 FR9301605 "Montagne sainte Victoire" et FR9310067 ZSP oiseaux "Montagne Sainte Victoire",
- dans l'aire de répartition de l'aigle de Bonelli bénéficiant d'un Plan National d'Action ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique par la Ligue Française pour la Protection des Oiseaux (LPO), qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux en dehors de la reproduction de la faune (entre les mois d'octobre et février),
- conserver les six pins d'alep existants ,
- installer un nichoir à Chevêche d'Athéna ;

Considérant qu'en tout état de cause le défrichement, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de Défrichement sur la commune de Rousset (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de Défrichement situé sur la commune de Rousset (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

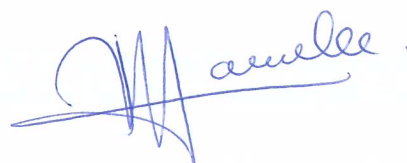
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Monsieur Lefèvre Jacques.

Fait à Marseille, le 31/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

